

CONSEIL MUNICIPAL D'ÉCHILLAIS

Jeudi 07 Mai 2026 à 19h

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le sept Mai à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de Mme Sonia TREVIEN, Maire, dûment convoqués le vingt-huit avril deux mille vingt-six.

Présents : TRÉVIEN Sonia, COUDERT Éric, DRAPEAU Nathalie, BROOKBANK Katy, GABORIAUD Sébastien, MARTEAU Cédric, MIRC Laurence, PERRAUD Nathalie, VIOLLEAU Sébastien, DUMAS Sandrine, NAUD Sébastien, SCHAFF Caroline, DEVILLERS Didier, SWARTVAGHER Swea, CHAIGNE Sébastien, DELAVEAU Françoise, GAUTREAU Philippe, BAUDIN Josiane, SWARTVAGHER Frédéric, VIGNERON Fabricia, VALERO Gérard, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. COSSARD Nicolas a donné procuration à Mme Trévien Sonia.

M. PAYET Patrice a donné procuration à Mme Guével Stéphanie.

Mme VEDDA-BOIJOUX Agnès a donné procuration à Mme Cuvillier Armelle.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Sébastien Gaboriaud, comme secrétaire de séance.

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal du 02 avril 2026
- Décision modificative n°1
- Désignation d'un représentant au Syndicat mixte PNR
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité
- Modification du RIFSEEP
- Adhésion à la FREDON
- Adhésion à la Fondation du Patrimoine
- Approbation de la charte graphique communale
- Informations et questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 02/04/2026

Madame le Maire fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 avril 2026.

Madame Armelle Cuvillier demande que ses interventions soient complétées :

-Page 3 : Concernant les commissions : « qui pouvait être présent et non présent ? »

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 avril 2026.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

DECISION MODIFICATIVE N°1

Mme Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de changer rapidement le tableau électrique de l'école maternelle et que cette dépense n'étant pas prévu au budget, il est nécessaire de réaliser une écriture comptable dans ce sens.

Mme Delaveau Françoise demande si cette écriture a un impact sur les travaux de l'Eglise.

Mme Le Maire répond négativement. Les travaux de l'Eglise ont été en partie provisionnés et ceux-ci ne démarreront qu'en 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les travaux nécessaires de l'école maternelle, à savoir la réfection de la dernière classe de maternelle ainsi que le changement urgent du tableau électrique,

Compte tenu de ce qui précède, Il est proposé de faire la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
21612 (21) : Dépenses immobilisées Eglise	- 12 000,00
21312 (21) : Bâtiments scolaires - 211 - 103	12 000,00
TOTAL	0,00

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 au budget principal.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0



DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE PNR

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que, par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, le **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais** a été officiellement créé à compter du 1er janvier 2026.

Ce syndicat mixte constitue l'outil juridique et opérationnel chargé de conduire la phase de préfiguration du futur Parc naturel régional.

Il réunit :

- Les communes membres situées dans le périmètre d'étude,
- Les établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Le Département de la Charente-Maritime,
- La Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune a adhéré au syndicat mixte par délibération en 2025.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il appartient désormais au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte.

Madame le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration :

- chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant;
- les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants de l'EPCI dont la commune est membre au sein du même syndicat mixte.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;
- Les statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT

- L'adhésion de la commune d'Echillais au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;
- Le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de 2026 ;
- La nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration ;

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert, les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Sont élus :

- **M. Marteau Cédric**, en qualité de représentant titulaire ;
21 Voix Pour, 4 voix Contre (Mme Guével Stéphanie, Mme Cuvillier Armelle, Mme Vedda-Boijoux Agnès, M. Payet Patrice), 2 Abstentions (M. Marteau Cédric et M. Dautricourt Arnaud)
- **Mme Schaff Caroline**, en qualité de représentant suppléant ;
22 Voix Pour, 5 voix Contre (Mme Guével Stéphanie, Mme Cuvillier Armelle, Mme Vedda-Boijoux Agnès, M. Payet Patrice, M. Dautricourt Arnaud).

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Mme Le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner des membres pour la commission communale des impôts directs, qui se réunit au moins une fois par an.

Vu le 1 de l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune ;

Considérant qu'elle est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
CONTRIBUABLES PROPOSES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

NOM	Prénom	Adresse	T/S
COSSARD	Nicolas	30 rue des javelles - Echillais	Titulaire
BEAULIEU	Jean-Marie	7 rue du grand fief - Echillais	Titulaire
LE ROY	Martine	7 rue de la renaissance - Echillais	Titulaire
MENET	Etienne	4 bis rue des pichaudières - Echillais	Titulaire
ALARCON	Michel	18 rue de l'Eglise - Echillais	Titulaire
VEILLON	Dominique	10 chemin de la carrière - Echillais	Titulaire
DEMESSENCE	Michèle	54 rue du transbordeur - Echillais	Titulaire
CLAUSE	Patrick	8 rue des Goélands - Echillais	Titulaire

TRIOUILLIER	Alain	2 bis rue des Ouches - Echillais	Titulaire
GARDERE	Jean-François	15 chemin de la garenne - Echillais	Suppléant
GABORIAUD	Sébastien	14 rue des grands tilleuls - Echillais	Suppléant
PAYET	Patrice	34 ter rue du Champ de l'Alouette - Echillais	Suppléant
DRAPEAU	Nathalie	25 rue du tonkin - Echillais	Suppléant
PERRAUD	Nathalie	35 rue du champ simon - Echillais	Suppléant
TALBOT	Gérard	1 impasse du quéreux - Echillais	Suppléant
BUJADOUX	Isabelle	46 rue du Champ de l'Alouette - Echillais	Suppléant
VIOLLEAU	Sébastien	6 allée des vreniers - Echillais	Suppléant
DELAVEAU	Françoise	7 allée de saintonge - Echillais	Suppléant

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23 2°,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal que les tailles de haies et arbustes, les tontes des pelouses et l'entretien des parterres d'ornement ne peuvent être réalisés par les seuls agents permanents de la collectivité, de surcroît en période de congés estivaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi non permanent d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 31 août 2026 inclus, suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'agent polyvalent des services techniques relevant du grade d'Adjoint technique territorial, pour effectuer les missions de taille de haies et arbustes, tonte des pelouses et entretien des parterres d'ornement suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026 inclus.

- De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

MODIFICATION RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu les arrêtés listés ci-après pris pour application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois :

- Arrêté interministériel du 3 juin 2015 pris pour application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Attachés territoriaux.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs territoriaux.

- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens territoriaux.

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjointes Administratifs territoriaux.

- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjointes techniques territoriaux.

- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de maîtrise.

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles.

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents territoriaux d'animation,
Vu la délibération de refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n°090-2024 en date du 18 décembre 2024,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime à la modification de la délibération cadre en date du 23/04/2026,

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit.

Cette modification implique un rehaussement des plafonds maximaux des primes de l'ensemble des agents communaux qui étaient trop étriqués et empêchaient l'évolution indemnitaire classique. Également, il y a un réajustement des modalités, en cas de maladie ordinaire, permettant la continuité de la perception des primes sur le premier mois au lieu seulement des 10 premiers jours.

Le projet de délibération a été présenté au CDG17, qui a émis un avis favorable.

Mme Guével Stéphanie demande quel est l'impact financier de cette mesure.

Mme Le Maire indique que cela n'est pas quantifié aujourd'hui. Néanmoins, l'impact financier restera dans les capacités financières de la collectivité ; Et concernant la maladie, cela aurait concerné une seule personne, l'année dernière.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux d'animation

En revanche, les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage...) en sont exclus.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- L'exercice de la responsabilité managériale
- L'étendue d'activités et d'actions à mettre en place
- Les missions principales en matière de pilotage et de conception

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :

- La complexité/simultanéité des missions
- La diversité des domaines de compétences
- Le niveau de formation
- L'habilitation/agrément requis sur le poste
- La connaissance de l'environnement de travail

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Sujétions particulières liées aux horaires de travail
- Risque d'agression, de blessure
- Contraintes météorologiques

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximaux annuels possibles dans la collectivité
Attachés territoriaux (Catégorie A)	GROUPE 1	Direction	36 210	36 210 (3017 mensuel)
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	17 480	17 480 (1456 mensuel)
	GROUPE 2	Poste d'instruction, expertise	16 015	13 000 (1083 mensuel)
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	19 660	17 480 (1456 mensuel)
	GROUPE 2	Poste d'instruction, expertise	18 580	13 000 (1083 mensuel)
Adjointes administratives territoriales (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	11 340 (945 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	9 000 (750 mensuel)

	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	7 000 (583 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	5 000 (416 mensuel)
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	11 340 (945 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	9 000 (750 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	7 000 (583 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	5 000 (416 mensuel)
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	11 340 (945 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	9 000 (750 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	7 000 (583 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	5 000 (416 mensuel)
Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	11 340 (945 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	9 000 (750 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	7 000 (583 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	5 000 (416 mensuel)

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, proratisé en fonction de son temps de travail et compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- L'encadrement
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise, de technicité, de qualification
- Les sujétions particulières

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'expérience dans d'autres domaines qui peuvent apporter un intérêt
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- La connaissance de l'environnement de travail (interlocuteurs/partenaires)
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- À minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion avec examen ou obtention du concours

ARTICLE 4 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N et dans les limites de l'enveloppe budgétaire déterminée par la collectivité annuellement.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Le sens du service public
- Les qualités relationnelles, travail en équipe
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Le respect des consignes et/ou directives

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximaux annuels possibles dans la collectivité
Attachés territoriaux (Catégorie A)	GR OUPE 1	Direction	6 390	3 195
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	GR OUPE 1	Chef de service avec encadrement	2 380	1 190
	GR OUPE 2	Poste d'instruction, expertise	2 185	1 092
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	GR OUPE 1	Chef de service avec encadrement	2 680	1 190
	GR OUPE 2	Poste d'instruction, expertise	2 535	1 092
Adjoint s administratifs territoriaux (Catégorie C)	GR OUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GR OUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GR OUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	600
	GR OUPE 2	Agent d'exécution	1 200	600
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	GR OUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GR OUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GR OUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	600
	GR OUPE 2	Agent d'exécution	1 200	600
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	GR OUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GR OUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GR OUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	600
	GR OUPE 2	Agent d'exécution	1 200	600

Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	630
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	600
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	600

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'heures complémentaires réalisées durant le mois, elles seront prises en compte pour le calcul du versement de l'IFSE.

2) Les modalités de maintien ou de suppression pour absence

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire (CMO)	À plein ou à demi traitement : Maintenue à raison de 90% du traitement pendant un mois par année civile (hors jour de carence). Au-delà, une retenue de 1/30^{ème} est appliquée par jour d'absence. N.B. : Lorsque l'arrêt se poursuit sur l'année suivante, l'agent ne régénère pas de nouveau droit à franchise (1 mois) au 1er janvier N+1. Une reprise de travail est nécessaire.	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspendue*	

Congé longue maladie (CLM)	Suspendue*
Congé longue durée (CLD)	Suspendue*
Temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata de la durée effective de service.
Maladie ordinaire (CMO) à plein traitement lors d'un temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata de la durée effective de service.
Période de préparation au reclassement	Suspendue
Congés annuels, RTT, compte épargne temps, congés bonifiés, autorisation spéciale d'absence (ASA)	Maintenue
Formation professionnelle	Maintenue
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	Suspendue
Congé de formation syndicale, décharge syndicale	Maintenue
Congé parental	Suspendue
Disponibilité d'office pour raisons de santé dans l'attente d'une décision	Suspendue
Service non fait, suspension, exclusion temporaire de fonction	Suspendue
Grève	Suspendue
Congé de proche aidant, de solidarité familiale	Suspendue

** Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

Afin d'éviter tout écart de modulation pour les agents en cours d'indisponibilité physique au moment de l'application de la présente délibération, leurs situations demeureront encadrées par la précédente délibération jusqu'à reprise ou prolongation.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- La prime de rendement
-

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631)
- L'indemnité de maniement de fonds
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés ...), sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - La prime d'encadrement éducatif de nuit
 - L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - L'indemnité pour travail dominical régulier

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Précise que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- Décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

ADHESION A LA FREDON

Il est rappelé que chaque année, la FREDON de la Charente-Maritime sollicite les communes membres pour reconduire leur participation.

Ce groupement assure la coordination des luttes pour la régulation d'un certain nombre d'organismes, classés nuisibles, présents sur notre département, notamment : les rongeurs aquatiques envahissants (ragondins, rats musqués), les oiseaux (corvidés, pigeons des villes), les taupes, les rongeurs commensaux (rats, souris), les chenilles défoliatrices des pins, les frelons asiatiques...

L'accès aux services de la FREDON ne peut être effectif qu'après le règlement d'une adhésion annuelle.

Cette adhésion permet à la commune ainsi qu'à l'ensemble de ses habitants de bénéficier de tarifs préférentiels sur les services proposés.

Aujourd'hui, le Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) prend en charge cette adhésion à hauteur de 150 € par commune membre ; Laissant une participation pour notre commune à hauteur de 50 € pour l'année 2026 (tarif identique à 2025).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la FREDON de la Charente-Maritime pour l'année 2026,**
- **Dit que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle s'élevant à 50 €, sont inscrits au budget général de la commune de l'exercice 2026,**
- **D'autoriser Mme. Le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.**

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Le Maire expose au conseil municipal que cette fondation a pour objectifs la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti de proximité ; et en particulier, le patrimoine non inscrit et non protégé.



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

L'un de ses missions est d'aider les porteurs de projets publics à trouver des fonds nécessaires à la réhabilitation de leur édifice.

Cette adhésion annuelle est d'un montant de 500 € pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Mme Le Maire souligne que cela pourra aider à mobiliser des fonds pour les travaux de l'Eglise.

M. Dautricourt Arnaud indique que l'aide ne concerne que le patrimoine non inscrit et non protégé. Or, ce n'est pas le cas de l'Eglise d'Echillais.

Mme Le Maire donne l'exemple de la commune de Soubise. La fondation aide à la mise en place de dons auprès de la population mais également au niveau du mécénat d'entreprise. C'est dans ce cadre que pourrait intervenir la fondation.

M. Dautricourt Arnaud expose que la fondation peut intervenir sur d'autres types de bâti non-inscrits.

Mme Le Maire répond par l'affirmatif.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'adhérer à la Fondation du patrimoine pour l'année 2026,**
- **Dit que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle s'élevant à 500 €, seront inscrits au budget général de la commune de l'exercice 2026,**
- **D'autoriser Mme. Le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.**

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

APPROBATION DE LA CHARTE GRAPHIQUE COMMUNALE

Mme Brookbank Katy expose au conseil municipal que la charte graphique de la commune a été retravaillé afin de la moderniser, pour s'adapter aux nouveaux canaux de communications, plus lisibles et plus flexibles et pour harmoniser les différents supports de la commune. Il y a eu une recherche historique : représentation simplifiée de la Mairie avec sa date d'inauguration et le nom de la commune.

Une palette de couleur est proposée : bleu nuit, bleu vert, et beige, avec une police claire.

M. Devillers Didier explique pourquoi ce logo de la pierre à la République. Réorganisation symbolique de l'histoire. Passage du spirituel vers le civil. L'Eglise romane est le centre spirituelle et reconnue en tant que monument historique, d'où la palette du beige pour rappeler l'importance la pierre.

Mme Brookbank Katy explique l'évolution de la seigneurie au Maire, avec l'éveil à la citoyenneté : pictogramme de la Mairie avec sa porte ouverte. La Mairie se voulant un lieu d'accueil et d'écoute.

Les couleurs ont également une signification : le bleu foncé pour le bleu institutionnel, le bleu cyan pour la représentation de la Charente et le Beige pour la pierre.

Dans le nom de la commune, le « A » est différencié afin de représenter le pont transbordeur.

M. Dautricourt Arnaud regrette qu'il n'y ait plus l'identité territorial. Qui connaît la date de création de la mairie, à part les élus. Cela n'est pas aussi lisible. Quel sera le coût de cette nouvelle charte graphique pour la commune ?

Mme Brookbank Katy répond que pour le moment, il n'y aura pas de coût supplémentaire. La refonte du site se fera ultérieurement et peut-être par nous-même.

Mme Cuvillier Armelle expose que le logo n'est pas inspirant mais les explications sont plus plaisantes. Néanmoins, est-ce à 29 personnes de décider de ce logo ? N'aurait-il pas fallu le soumettre à tous les échillaisiens ?

M. Devillers Didier explique que pour le moment, la mise en place de sondage est difficile tant par le coût que par les notions de RGPD.

Mme Cuvillier Armelle répond que cela aurait pu passer par Facebook.

Mme Le Maire réplique que les réseaux n'atteignent pas non plus toute la population.

M. Devillers Didier pose la question si les autres logos ont été présentés à la population.

Mme Cuvillier Armelle explique que le logo appartient à tout le monde.

Mme Le Maire souligne le travail phénoménal sur cette charte graphique. Il n'y a pas les moyens de faire de sondage et la réponse des réseaux sociaux n'est pas forcément constructif.

Mme Cuvillier Armelle indique que « le logo-type a été déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle », cela signifie que celui-ci a déjà été déposé.

Mme Brookbank Katy et M. Devillers Didier répondent conjointement, que ce logo a été déposé à titre personnel, par les deux élus.

M. Dautricourt Arnaud demande si cela signifie que ce logo appartient aux deux élus.

Mme Brookbank Katy répond par l'affirmative. Il sera libre d'utilisation par la commune et à perpétuité.

Mme Stéphanie Guével demande que veut dire autorisation ?

M. Devillers Didier explique que si les prochains élus décident de changer la couleur du logo, il faudra obtenir leur aval. A contrario, si le souhait est de le changer complètement, les élus auront le libre choix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte graphique annexée à la présente délibération,

Considérant l'objectif de renforcer l'identité institutionnelle de la collectivité, d'unifier et harmoniser son identité graphique en créant un logo qui intègre le patrimoine commun,

Considérant que la nouvelle identité visuelle de la commune permettra la déclinaison d'une charte graphique applicable à l'ensemble des supports de communication (affiche, signalétique, support numérique), qu'elle sera libre d'utilisation mais non de droit ;

Ainsi si des changements venaient à intervenir ultérieurement, par des utilisateurs autres que cette municipalité, une demande de validation auprès des anciens élus, sera nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 CONTRE : Mme Guével Stéphanie, Mme Cuvillier Armelle, Mme Vedda-Boijoux Agnès, M. Dautricourt Arnaud, M. Payet Patrice), décide :

- D'approuver la nouvelle charte graphique, telle que présentée.

Pour : 22 Contre : 5 Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

-Mme Le Maire informe le conseil municipal que sera proposé aux élus, un chantier collaboratif pour la rénovation d'un logement d'urgence et espère que tous les élus y adhéreront.

-Les Olympiades de l'association Uettinguen : l'association propose la participation d'équipe. Afin de fédérer, Mme Le Maire aimerait que les élus et les agents y participent.

-Le devis pour le terrain de tennis a été annulé. Néanmoins, le devis concernant les pare-ballons sur le nouveau city-stade a été validé ainsi que le changement de main-courante au stade de football.

-Enquête publique : l'enquête publique concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU de la Tourasse en zone 1AU, s'est terminée. La procédure suit son cours.

-Les Carrières Noires : Un effondrement a eu lieu en février dernier sur une parcelle privée. La commune a déposé un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui a été présenté lors de la commission du 5 mai. La commune est en attente du retour de cette commission.

-L'installation de l'antenne radiotéléphonique a eu un avis défavorable car le terrain était assujéti à la loi littorale.

Questions :

Le groupe de l'opposition « Echillais Demain » a fait parvenir trois questions à Mme Le Maire :

1^{ère} question : Fauche tardive, gestion différenciée sur les espaces verts de la commune
Nous constatons, en ce début de saison, les premières tontes basses sur les espaces communaux. Nous aimerions donc avoir le point de vue de vous, madame le maire et de vos adjoints et délégué à la voirie et à l'environnement sur la gestion des tontes dans les espaces verts communaux ?

Notre vigilance se porte aussi sur les Chaumes où les bords de routes et le triangle entre le rond-point des Ouches et la haie de Thuyas ont été fauchés.

Pour mémoire depuis la mi-avril nous sommes en pleine floraison des orchidées. Il est donc important de veiller à ne pas les couper, sinon les hampes ne fleuriront pas !

Réponse de Mme Le Maire :

La protection de la biodiversité fait partie intégrante du programme de la commune. Nous avons la chance à Echillais de vivre dans un espace relativement préservé et nous souhaitons évidemment maintenir ce patrimoine naturel.



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

J'ai d'ailleurs proposé lors du dernier conseil de créer un poste de délégué dédié à l'environnement et à la biodiversité. Le sujet est donc pris en compte.

Concernant la fauche, j'ai demandé à la commission de travailler à une cartographie des zones à protéger. La prochaine commission aura lieu le 12 mai prochain, ce qui nous permettra d'aborder les premiers sujets et de mettre en place un calendrier de travail.

Il est évident que les orchidées, espèces protégées, seront préservées.

2ème question :

Elle concerne la fin des travaux de voirie rue du bac et la question de la circulation dans le bas de Martrou. Maintenant, envisagez-vous une reprise du plan de circulation, qui pour mémoire, était expérimental !

Réponse de Mme Le Maire :

Le sens interdit installé n'était pas à mon sens, expérimental, puisqu'il y avait un arrêté de M. Maugan.

M. Savouret ayant annulé sa procédure, la nouvelle municipalité souhaitant apaiser les tensions, un nouvel arrêté sera pris pour annuler le précédent. Ainsi les riverains retrouveront leur quiétude.

Mme Cuvillier Armelle expose qu'il y a 3 sens interdit sur 300 mètres (flèche bleue, sans interdit sauf car). Les cars touristiques ne vont pas tarder à arriver et ils vont se retrouver, avec un sens interdit posé sur un pied.

Mme Le Maire répond qu'il est prévu d'aller sur le terrain et d'en discuter avec la CARO.

3ème question :

Maintenant que les commissions municipales sont établies depuis le dernier conseil, seront-elles ouvertes à l'ensemble des conseillers ?

Réponse de Mme Le Maire :

Chaque commission est ouverte aux membres désignés. Si le vice-président souhaite l'ouvrir à l'intégralité des conseillers, il fera une convocation dans ce sens.

Mme Cuvillier Armelle indique qu'à chaque fois qu'il y aura un vote sur des questions vues en commission et qu'elle ne comprendra pas ou ne saura pas « le pourquoi du comment », elle ne votera pas et s'abstiendra.

-Prochain conseil municipal : le 05/06/2026 à 18h00.

L'ordre du jour étant achevé, Madame Le Maire lève la séance à 19h42.

Le secrétaire de séance
Sébastien GABORIAUD

Mme Le Maire
Sonia TREVIEN

